



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 31 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté N °2014106-0002 - Arrêté portant fermeture au public du centre des finances publiques de Prades	1
Arrêté N °2014106-0003 - Arrêté portant fermeture au public du centre des finances publiques de Céret	3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2014105-0012 - Attribution de la concession de plage naturelle à la commune de Collioure	5
--	---

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2014097-0025 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n °2012290-0007 du 16 octobre 2012 et l'arrêté n °2830 du 7 août 2007 portant autorisation au titre du Code de l'Environnement pour la construction de 3 bassins d'écrêtement des crues par le Syndicat Mixte de la Basse et du Castelnou à l'amont de Llupia et Sainte- Colombe- de- la- Commanderie	22
--	----

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2014100-0003 - ap portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Claira et d'introductions sur la commune de Thuir	31
---	----

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Décision - Autorisation de mise en oeuvre du programme intitulé : « Comment bien faire ses courses en mangeant équilibré et en respectant son budget ! » au Centre Hospitalier Léon Grégory à THUIR coordonné par Madame Sonia BEDIJDIAN	35
Décision - Autorisation de mise en oeuvre du programme intitulé : « Dermatite atopique : bien vivre avec son eczéma » au Centre de Soins de Suite et de Réadaptation les tout petits à Bourg- Madame coordonné par Madame Dominique DUNAC	37
Décision - Autorisation de mise en oeuvre du programme intitulé : « Unité d'éducation thérapeutique de l'asthme ou Ecole de l'asthme » au Centre Hospitalier de PERPIGNAN coordonné par le Docteur YOUSEF Almohanad	39
Décision - décision modificative ARS LR 2014-403 de l'arrêté ARS LR 2010-122, portant délégation de signature à Monsieur Dominique Herman, délégué territorial de l'ARS dans le département des Pyrénées- Orientales	41

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2014105-0005 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 28 novembre 2011 portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées- Orientales	45
--	----

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2014101-0006 - Arrêté portant autorisation d'organiser le 8ème camion
cross et 8ème 2CV Cross les 26 et 27 avril 2014 à Elne sur le circuit homologué
St Martin

..... 48



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014106-0002

signé par
Le Directeur Départemental des finances publiques
le 16 Avril 2014

Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté portant fermeture au public du centre
des finances publiques de Prades

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
PYRENEES-ORIENTALES**
Square Arago - BP 40950
66 950 PERPIGNAN CEDEX

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

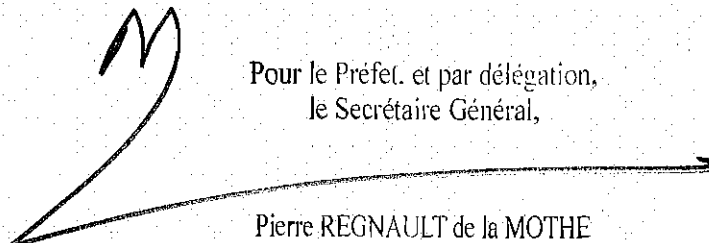
SUR proposition de M. le Directeur départemental des finances publiques ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le Centre des Finances Publiques de Prades situé 11 avenue Beausoleil B.P. 92 – 66 501 PRADES CEDEX 01 sera fermé tous les mercredis après midi à compter du 1^{er} juin 2014.

Article 3 – Le secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

A Perpignan , le 16 avril 2014



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014106-0003

signé par
Le Directeur Départemental des finances publiques
le 16 Avril 2014

Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté portant fermeture au public du centre
des finances publiques de Céret



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Square Arago - BP 40950
66 950 PERPIGNAN CEDEX

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

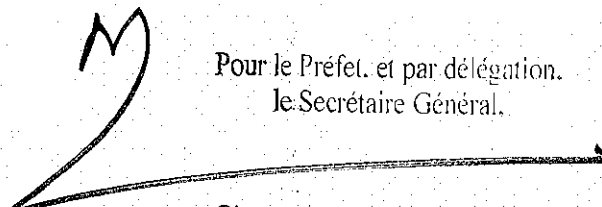
SUR proposition de M. le Directeur départemental des finances publiques ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le Centre des Finances Publiques de Céret situé 12 rue Gaston Cardonne B.P. 319 – 66 403 CERET Cedex sera fermé tous les vendredis après midi à compter du 1^{er} juillet 2014.

Article 3 – Le secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

A Perpignan , le 16 avril 2014


Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général.
Pierre REGNAULT de la MOTHE

A
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014105-0012

signé par
Préfet

le 15 Avril 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude**

Attribution de la concession de plage naturelle
à la commune de Collioure

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion et Aménagement
du Littoral

Dossier suivi par :
Guy Vinot

Nos Réf. : 14/.....

☎ : 04.68.38.13.70
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : guy.vinot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 15 AVR. 2014

ARRÊTE PREFECTORAL N°

**portant attribution de la concession de plage naturelle à la
commune de COLLIOURE**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code du Domaine de l'Etat ;
- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
- Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Collioure du 15 novembre 2012 ; demandant l'attribution de la concession de plage naturelle, afin d'en assurer l'entretien, l'aménagement, la surveillance et l'exploitation ;
- Vu** le dossier comprenant l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 du 02 juillet 2013 ;
- Vu** les documents d'urbanisme applicables à la commune de Collioure ;
- Vu** l'avis des services de l'Etat ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques du 26 septembre 2013 ;
- Vu** le rapport du Commissaire Enquêteur du 08 mars 2014 prononçant un avis favorable sur le projet ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sont concédés à la commune de Collioure l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des plages naturelles, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté et dont les limites sont fixées par le plan joint.

ARTICLE 2 :

La concession est accordée à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Collioure, M. le Directeur de La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et M. le Maire de Collioure.

La notification à la commune de Collioure du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine.



René BIDAL

Vu et accepté le 31 Mars 2014
 Le concessionnaire,
 Le Maire
 de la Commune de COLLIOURE

Plan annexé à l'arrêté préfectoral n°
 à Perpignan, le
 Le Préfet



Commune de Collioure

PLAN DE LA CONCESSION DE PLAGE

LEGENDE:

- Concession de plage
- Concession d'utilisation du DPM
- Postes de secours
- Accès handicapés
- Poubelles
- WC
- Douches
- Zone de mouillages et d'équipements légers

**SOMMAIRE DU CAHIER DES CHARGES
DE LA CONCESSION DE PLAGE NATURELLE DE
LA COMMUNE DE COLLIOURE**

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

-oOo-

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONCESSION -	2
ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES	2
2.1 - ACCÈS DU PUBLIC À LA MER -	2
2.2 - IMPLANTATION D'ACTIVITÉS À L'ANNÉE -	2
2.3 - PROPRIÉTÉ ET DROITS RÉELS SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME -	3
2.4 - IMPLANTATION D'ACTIVITÉS SAISONNIÈRES -	3
2.5 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES SOUS-TRAITÉS -	3
2.6 - CONDITIONS MINIMALES DE FONCTIONNEMENT D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES -	5
2.7 - CONDITIONS DE FRÉQUENTATION DE LA PLAGE -	6
2.8 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES -	6
ARTICLE 3 - EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE -	6
3.1 - EQUIPEMENT (SOUS RÉSERVES DES DISPOSITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 11) -	6
3.2 - ENTRETIEN (SOUS RÉSERVES DES DISPOSITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 11) -	7
3.3 - ENLÈVEMENT DES INSTALLATIONS SAISONNIÈRES -	7
3.4 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES -	7
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES -	8
ARTICLE 5 - PROJET D'EXECUTION -	8
ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE -	8
ARTICLE 7 - CIRCULATION DES VEHICULES -	8
ARTICLE 8 - BALISAGE DES ZONES DE BAINNADE -	8
ARTICLE 9 - REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION -	9
ARTICLE 10 - SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION -	9
ARTICLE 11 - REGLEMENTS DIVERS -	10
ARTICLE 12 - PRESCRIPTIONS DIVERSES-	10
ARTICLE 13 - DUREE DE LA CONCESSION	11
ARTICLE 14 - REDEVANCE DOMANIALE	11
ARTICLE 15 - REVOCATION	11
ARTICLE 16 - PUBLICITE	11

CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DE PLAGE NATURELLE DE COLLIOURE

-oOo-

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles délimitées sur le plan annexé au présent cahier des charges et situées sur la commune de Collioure

- L'ensemble des plages actuelles concédées ont une superficie totale d'environ 11000 m2 correspondant à un linéaire d'environ 600 ml se décomposant comme suit :

- - plage St Vincent sud : 3420 m2 et 155 ml
- - plage St Vincent nord : 1315 m2 et 90 ml
- - plage de la ville : 2920 m2 et 115 ml
- - plage du Faubourg : 2465 m2 et 175 ml
- - plage du Boutigué : 880 m2 et 65 ml

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

2.1 - Accès du public à la mer -

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

En outre, il doit être ménagé **une bande de libre usage d'une largeur de 5 mètres** tout le long du rivage quelles que soient les conditions météorologiques.

La largeur de cette bande pourra être modifiée, après accord du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, notamment lorsque la largeur de plage a subi une modification significative suite à une forte érosion.

2.2 - Implantation d'activités à l'année -

Le concessionnaire n'est pas autorisé à laisser s'implanter des activités à l'année sur la partie du domaine public objet de la présente concession.

La plage concédée doit être libre de toute installation pendant une durée qui ne sera en aucun cas inférieure à six mois continus par an, à l'exception des postes de sécurité et des installations sanitaires publiques.

Cette période doit néanmoins rester en cohérence avec le **Plan de Prévention des Risques de la commune.**

2.3 - Propriété et droit réels sur le Domaine Public Maritime -

Les concessions et les conventions d'exploitation mentionnent qu'elles ne sont pas constitutives de droit réel au sens des articles L. 2122-5 à L. 2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P). Les concessions et les conventions d'exploitation n'entrent pas dans la définition du bail commercial énoncée aux articles L. 145-1 à L. 145-3 du Code du Commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

2.4 - Implantation d'activités saisonnières -

Sous réserve des dispositions de l'article 2.1, le concessionnaire a la faculté de matérialiser de façon légère la délimitation des parties de la plage, appelées lots, indiquées par des hâchures au plan annexé au présent cahier des charges et dont la superficie totale est de **397 m²**.

Dans ces lots, le concessionnaire peut exploiter en régie ou en sous-traitance, via des conventions d'exploitation, pendant la saison balnéaire, c'est à dire **du 1^{er} mai au 30 septembre** de chaque année, des activités en rapport direct avec la plage.

Cette période appelée "période d'exploitation" inclut les périodes de montage et démontage des installations. Les équipements et installations permis sur la plage doivent être démontables et ne présenter aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol.

**Ces lots, au nombre de 2, auront une superficie respective de : lot 1 : 141 m² et lot 2 : 255m².
L'emprise de cette superficie doit être physiquement délimitée (barrières, grilles, cordes, filets etc...)**

Les superficies globales maximales définies ci-dessus comprennent l'ensemble des installations, le matériel, ainsi que les passages et dégagements.

2.5 - Conditions générales d'attribution des sous-traités-

Le concessionnaire peut consentir l'installation de sous-traités d'exploitation sur l'ensemble de la concession. Le cahier des charges relatif à l'exploitation de ces sous-traités prend la forme d'une **convention d'exploitation** qui définit les droits et les devoirs de chaque exploitant.

Ces sous-traités doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes :

- *être conformes à la présente concession de plage naturelle ;
- * être situés à l'intérieur des lots numérotés de 1 et 2, matérialisés sur le plan annexé au présent cahier des charges ;
- * disposer d'une superficie maximale indiquée au paragraphe 2.4 ;
- * répondre aux besoins du service public balnéaire et être en rapport direct avec l'exploitation de la plage ;
- * disposer d'équipements d'infrastructures permettant aux sous-traitants d'exercer leurs activités prévues en respectant les conditions définies par la réglementation en vigueur ;

* respecter les conditions définies à l'article 2.6 ci-après relatives aux activités de type alimentaire, débits de boissons et piscines.

Surfaces sous-traitées et activités autorisées

Les superficies pouvant faire l'objet d'un sous-traité d'exploitation consenties par la commune ne pourront dépasser celles définies ci-après :

Identification des lots	Lieu	Superficie totale	Activités autorisées
Lot 1	Saint-Vincent Sud	142 m ²	Location de matériel de plage (parasol, matelas, pare-vent, chaise longue) ; Location d'engins de plage non motorisés et non tractés Restauration (Licence restaurant offrant la possibilité de vendre toutes les boissons, groupe 1 à 5, dans le cadre des principaux repas) ; Paiement par carte bancaire.
Lot 2	Faubourg	255m ²	Location de matériel de plage (parasol, matelas, pare-vent, chaise longue) ; Location d'engins de plage non motorisés et non tractés ; Restauration (petite Licence de restauration liée à la vente des boissons du groupe 2) ; Paiement par carte bancaire.

Chaque club de plage doit mettre à disposition du public des WC et une douche de plage.

La superficie dédiée aux activités principales, liées au service public balnéaire doit occuper au minimum 60 % de la superficie totale du lot.

Sur la superficie restante, soit 40 % maximum, peuvent être érigés des platelages, des terrasses couvertes ou non, et des structures fermées (hors d'eau, hors d'air) dans la limite de 20 % de la superficie totale.

2.6 - Conditions minimales de fonctionnement d'activités spécifiques-

2.6.1 Activités de restauration

Les établissements de restauration légère et restauration ne pourront être autorisés sur les lots que s'ils sont annexés à des installations balnéaires, **qui constituent l'activité principale**.

Les commerces dits de restauration ne pourront être autorisés que dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment en prescriptions de l'arrêté du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments directement remis aux consommateurs, comprenant, en particulier, les obligations suivantes :

- alimentation en eau potable par le réseau d'adduction d'eau potable communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale) ;
- évacuation des eaux résiduaires hors du Domaine Public Maritime par raccordement au réseau d'assainissement communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale) ;
- alimentation électrique par raccordement au réseau électrique (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale) ;
- système de réfrigération - congélation électrique ;
- mise à disposition de cabinets d'aisance et lavabos pour les clients, raccordés dans les mêmes conditions que pour l'évacuation des eaux résiduaires.

Le concessionnaire a l'obligation de s'assurer systématiquement que les sous-traités disposent des moyens nécessaires au respect de la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article 5, avant le début de chaque saison estivale, le concessionnaire transmettra au service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime les modifications éventuellement apportées aux plans des différents réseaux projetés, modalités de livraison des sous-traités et d'évacuation des déchets, joints au présent cahier des charges, en vue de son approbation.

2.6.2 Débits de boissons

Les commerces dits de débits de boissons ne pourront être autorisés que lorsqu'ils sont annexés à des activités balnéaires, qui constituent l'activité principale liée au service public balnéaire.

Le tableau figurant à l'article 2.5 du présent cahier des charges précise exhaustivement les possibilités d'exploitation de Licences de débits de boisson. Les licences IV sont interdites.

2.6.3 Piscines

Les piscines ne seront autorisées que dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment le décret N° 81-324 du 07/04/1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées ainsi que les dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique et notamment les articles L 1332-1 à 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-13.

L'alimentation de ces installations se fera obligatoirement par le réseau d'eau potable communal. Toute utilisation d'eau d'une autre origine est proscrite (notamment tout forage est interdit).

2.7- Conditions de fréquentation de la plage -

Sur le reste de la plage, le public peut librement stationner et installer des sièges, parasols, matelas et tout autre abri mobile apporté par lui ou loué au concessionnaire.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 9 ci-après.

2.8 - Prescriptions générales -

La publicité sur la plage est interdite.

Le concessionnaire ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui la concerne.

Il n'est fondé à élever contre l'Etat aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'Etat ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même, si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

ARTICLE 3 - EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGES

3.1 - Equipement (sous réserves des dispositions prévues à l'article 11)-

Le concessionnaire aménage et entretient les équipements suivants, en particulier selon les modalités approuvées par l'Agence Régionale de Santé et dans les conditions prévues par le règlement sanitaire départemental. Il procédera aux obligations d'affichage concernant la qualité des eaux de baignade.

Suivant plan de la concession

- **3 Poste de secours**: Plage St Vincent sud, plage Boramar et plage du Faubourg
- **5 Douches balnéaires**
- **3 Sanitaires publics**
- **6 Accès handicapés**

Conformément à l'article 5, le concessionnaire transmettra au service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime avant chaque saison estivale les modifications éventuelles apportées aux plans des aménagements prévus joints au présent cahier des charges, en vue de son approbation.

3.2 - Entretien (sous réserves des dispositions prévues à l'article 11)-

Le concessionnaire est tenu d'assurer l'entretien de la totalité de la plage, hors ouvrages de protection.

Il doit également assurer la conservation de la plage et réparer les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux, dans les conditions suivantes :

- enlèvement des produits éventuellement apportés par la mer.

En particulier, un profil convenable de la plage pourra être établi en accord avec le service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime pour le début de chaque saison, avant le 1^{er} juin de chaque année.

Le concessionnaire prend les mesures nécessaires pour maintenir en état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

L'entretien comprend sur l'ensemble de la plage, l'obligation, pendant la saison balnéaire, d'enlever journalièrement les papiers, détritiques, algues et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs.

Les détritiques enlevés sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du Domaine public ou privé de l'Etat, sauf accord écrit de l'administration gestionnaire de ce domaine.

La commune poursuivra la mise en oeuvre du plan de nettoyage raisonné de ses plages.

3.3 - Enlèvement des installations saisonnières -

Dès la fin de chaque saison balnéaire, ou au plus tard le **15 octobre**, le concessionnaire est tenu de faire procéder à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur la plage et de procéder à la remise en état des lieux au droit des installations enlevées, sauf autorisation écrite du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime .

Le concessionnaire est tenu de se substituer aux sous-traités, en cas de défaillance de leur part.

Il est précisé que devront être démontés et enlevés pour cette date, les bâtiments et fondations, planchers, terrasses, platelages, et tout matériel lié à l'exploitation de la plage, ainsi que les raccordements aux réseaux primaires des lots.

3.4 - Prescriptions générales -

En cas de négligence de la part du concessionnaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet, et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Le Préfet pourra également, dans ce cas, procéder au retrait de la concession, conformément à l'article 14.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le concessionnaire est tenu, lorsqu'il en est requis par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

ARTICLE 5 - PROJET D'EXECUTION

Le concessionnaire soumet au service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser.

Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants visés à l'article 8 ci-après.

Le service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGES

Conformément à l'article L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur une bande de 300 mètres établie à partir de la limite des eaux.

Le concessionnaire entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire. Ce tableau précise, notamment, le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 9.

ARTICLE 7 - CIRCULATION DES VEHICULES

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le Domaine Public Maritime, sauf aux véhicules de secours, de police et d'exploitation.

ARTICLE 8 - BALISAGE DES ZONES DE Baignade

Les services techniques de la commune élaborent avec le Délégué à la Mer et au Littoral un projet de plan de balisage réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la commune. Les dispositions techniques de ces balisages doivent être conformes aux prescriptions édictées par le Service des Phares et Balises.

Le plan de balisage approuvé par arrêté conjoint Maire / Préfet Maritime qui comprend notamment un plan détaillé à l'intention des usagers doit être affiché aux endroits les plus adaptés choisis par le concessionnaire.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION

Un règlement de police et d'exploitation de la plage sera établi par le Maire, autorité compétente, précisant les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations. Ce règlement fixe l'horaire journalier de surveillance et de fonctionnement de la plage.

Le concessionnaire a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés choisis par le concessionnaire.

Ce règlement de police et d'exploitation est de plus imprimé et diffusé aux frais du concessionnaire, qui est tenu de délivrer à l'administration, ainsi qu'aux sous-traitants pour affichage sur leur lot, le nombre d'exemplaires nécessaires.

ARTICLE 10 - SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION -

La convention d'exploitation est personnelle et aucune cession des droits que le sous-traitant tient de la présente convention, aucun changement de titulaire ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention, **à l'exception des cas prévus par l'article R2124-34 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).**

Le concessionnaire peut être autorisé par le Préfet à confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'il tient du présent cahier des charges ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, le concessionnaire demeure responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le cahier des charges.

Procédure d'attribution

Les sous-traités sont soumis pour accord au Préfet préalablement à la signature par le concessionnaire ; leur durée ne peut excéder celle de la concession et être en relation avec l'investissement demandé ; ils comportent mention de la redevance à acquitter annuellement par le sous-traitant à la commune.

Les sous-traités sont délivrés après mise en concurrence. Ils constituent des Délégations de Service Public et sont en conséquence soumis aux dispositions des articles R2124-31 à R2124-34 du CG3P, ainsi qu'aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le concessionnaire établira un dossier de candidature qui, à sa demande, pourra être soumis à l'examen du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime avant la mise en concurrence.

Le dossier de mise en concurrence intégrera les critères de sélection qui devront prendre en compte, notamment, les diverses infractions éventuelles pour lesquelles les candidats ont été verbalisés.

Ces infractions concernent l'ensemble de la législation en vigueur (Domaine Public Maritime, hygiène, sécurité, salubrité, emploi, etc ...). Le Préfet se réserve le droit de refuser l'approbation d'une convention d'exploitation à un candidat faisant l'objet d'une procédure au titre d'une réglementation en vigueur.

Résolution

La convention d'exploitation est résolue de plein droit dans le cas de révocation par le Préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont le concessionnaire est titulaire.

Il peut être mis fin, par le Préfet, à la convention d'exploitation pour toute cause d'intérêt public, le concessionnaire et le sous-traitant entendus.

Le Préfet se réserve le droit de résilier le contrat d'un sous-traité dont le titulaire a fait l'objet de condamnation au titre d'une réglementation en vigueur.

En particulier, les sous-traités devront respecter les conditions pour lesquelles un permis de construire est nécessaire.

Si le sous-traitant manque aux obligations qui lui incombent au titre de la convention et du cahier des charges de la concession, le concessionnaire est en droit de demander la résolution de la convention, sans indemnité d'aucune sorte. La résolution de la convention d'exploitation est prononcée par le Préfet, le sous-traitant entendu.

Un exemplaire du présent cahier des charges et de ses modificatifs éventuels sera porté à la connaissance de chaque sous-traitant.

ARTICLE 11 - REGLEMENTS DIVERS

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la protection de la nature et notamment à la loi N° 86.3 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Les sous-traités devront individuellement faire l'objet d'un dépôt de permis de construire. Ils sont soumis à la réglementation en vigueur sur les établissements recevant du public.

Sur toute l'étendue de la plage concédée, le concessionnaire ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 3, extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par le Préfet.

ARTICLE 12 - PRESCRIPTIONS DIVERSES

L'Etat se réserve le droit de prendre toute mesure de conservation du Domaine Public Maritime naturel, sans que le concessionnaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit.

Le concessionnaire mettra en place chaque année les dispositifs nécessaires afin de recenser et suivre les observations formulées par le public fréquentant la plage.

Conformément à l'article R2124-29 du CG3P, le concessionnaire transmettra chaque année à l'Etat un rapport dans les formes prévues à l'article 40-1 de la loi du 29 janvier 1993.

Ce rapport devra contenir :

- les comptes financiers d'investissement et de fonctionnement de la concession de plage,
- une analyse du fonctionnement de la concession qui détaillera les mesures prises pour l'accueil du public et la préservation du DPM. Cette analyse permettra d'apprécier la qualité de service.

ARTICLE 13 - DUREE DE LA CONCESSION

La concession de plage naturelle est accordée de la date de signature de l'arrêté préfectoral portant attribution, **jusqu'au 31 décembre 2025**.

ARTICLE 14 - REDEVANCE DOMANIALE

Le concessionnaire paie à la Direction Départementale des Finances Publiques (DGFIP), le 1^{er} janvier de chaque année, la redevance due à l'Etat pour la concession de plage.

Le montant de cette redevance est fixé à **595,00 EUROS** (par décision DGFIP du 26 septembre 2013) .

Elle est révisable dans les conditions prévues par l'article L 33 du Code du Domaine de l'Etat.

ARTICLE 15 - REVOCATION

La concession peut être résiliée dans les cas et conditions prévus aux articles R2124-35 à R 2124-38 du Code Général de la Personne Publique.

Dans le cas de révocation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession qui est prononcée par arrêté du Préfet.

La révocation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 16 - PUBLICITE

La publicité du présent cahier des charges est assurée comme en matière de publicité locale des actes de concession approuvés par le Préfet dans les ports maritimes conformément aux dispositions de la circulaire N° 71.22 du 02 mars 1971.

Les frais d'impression et de publicité du présent cahier des charges et des pièces annexées sont supportés par le concessionnaire.

Un exemplaire du présent cahier des charges et des pièces annexées est déposé à la Mairie de Collioure et tenu à la disposition du public.

Perpignan, le

LE PREFET,



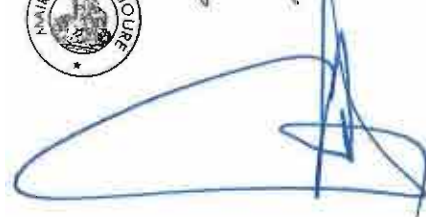
René BIDAS

LU ET ACCEPTE

Collioure, le 21 mars 2014

LE CONCESSIONNAIRE,

de la ville,
Jacques HANUYA





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014097-0025

signé par
Secrétaire Général

le 07 Avril 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Gestion de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n °2012290-0007 du 16 octobre 2012 et l'arrêté n °2830 du 7 août 2007 portant autorisation au titre du Code de l'Environnement pour la construction de 3 bassins d'écrêtement des crues par le Syndicat Mixte de la Basse et du Castelnou à l'amont de Llopia et Sainte-Colombe-de-la-Commanderie



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale

des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Unité Police de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

Dossier suivi par :
Dominique COUTEAU
Nos Réf. : dc

☎ 04.68.51.95.75
☎ : 04.68.51.95.79
✉ dominique.couteau
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 7 avril 2014

Arrêté préfectoral n° 2014097-0025
modifiant l'arrêté n° 2012290-0007 du 16
octobre 2012 et l'arrêté n° 2830 du 7 août 2007
portant autorisation au titre du Code de
l'Environnement pour la construction de 3
bassins d'écrêtement de crues par le Syndicat
Mixte de la Basse et du Castelnou à l'amont de
Llupia sur les communes de THUIR, LLUPIA
et SAINTE COLOMBE DE LA
COMMANDERIE,

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté n° 2830 du 07 août 2007 portant autorisation au titre du Code de l'Environnement pour l'aménagement de deux bassins de rétention des crues sur la rivière « Adou » à l'amont de LLUPIA ;

VU l'arrêté n° 2012290-0007 du 16 octobre 2012 portant autorisation au titre du Code de l'Environnement pour l'aménagement d'un bassin de rétention des crues sur le ravin de l'Espinassère à l'amont de LLUPIA ;

VU le dossier présenté le 19 novembre 2013 par le Syndicat Mixte de la Basse et du Castelnou, présentant les modifications qu'il souhaite apporter à ses ouvrages afin de leur conférer une meilleure efficacité au regard des crues type cinquantennales pour le bourg de LLUPIA ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 20 janvier 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 20 février 2014 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président du Syndicat Mixte de la Basse et du Castelnou le 3 mars 2014 et son courriel du 18 mars 2014 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que les modifications apportées au projet initial ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement et, qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de déposer une nouvelle demande d'autorisation ;

Considérant que la nature et l'implantation des installations nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement,

Considérant que les engagements du pétitionnaire doivent être complétés et précisés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement ;

**sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur le Président du Syndicat Mixte de la Basse et du Castelnou est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 19 novembre 2013, modifiant les trois bassins d'écrêtement des crues à l'amont de LLUPIA et autorisés par les arrêtés n° 20102290-0007 du 16/10/2012 et n° 2830 du 07/08/2007.

Article 2 : Classement

En application des évolutions apportées au Code de l'Environnement depuis l'année 2007 relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, les trois barrages des bassins écrêteurs relèvent de la rubrique supplémentaire définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 2°) - de classe D	Déclaration

Article 3 : Objet des travaux

Le projet concerne les nouvelles dimensions des ouvrages de rétention de crue et leur fonctionnement.

Les trois ouvrages seront implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Les trois ouvrages de rétention présentent un volume de rétention cumulé de 42 500 m³ environ. Leur volumes et leur orifices de calibrage de débit permettent de limiter à 39 m³/s la crue cinquantennale à l'entrée de Llupia.

Article 4 : Caractéristiques des ouvrages

Les dimensions des ouvrages décrits dans cet article peuvent être remplacées par d'autres dimensions, pour autant que les capacités hydrauliques des ouvrages soient équivalentes. Cette équivalence doit être justifiée dans une note de calcul présentée préalablement au service de la Police de l'Eau.

Les dispositions ci-après modifient et prévalent sur les dispositions différentes énoncées dans l'arrêté n° 2012290-0007 du 16/10/2012, en particulier dans les articles 2 et 3 :

- le bassin de l'Espinassère est destiné à l'écrêtement des crues cinquantennales. Son fonctionnement est prévu en cohérence et en association avec les ouvrages à l'aval jusqu'à Llupia. Il permettra décrêter 10 % du débit centennal du ravin. Il présente les caractéristiques suivantes :
 - emprise : environ 0,9 ha
 - volume de rétention : 11 000 m³ environ avant surverse
 - calibrage du ravin à l'amont : 5,5m en gueule, 1,5m en base, 1,5m de profondeur
 - ouvrage de fuite et de régulation de débit : buse DN 600mm (correspondant à 1 m³/s environ), éventuellement munie d'une vanne de régulation
 - pente des talus internes : 3h/2v
 - déversoir de sécurité : longueur 35m, largeur 3m, hauteur 0,55m
 - mise en service de la surverse au-delà de Q50
 - fossé de dissipation : 6m à l'aval du déversoir

Les dispositions ci-après modifient et prévalent sur les dispositions différentes énoncées dans l'arrêté n° 2830 du 07/08/2007, en particulier dans l'article 3 :

- le bassin écrêteur de crues n°1, situé à Sainte Colombe de la Commanderie, présente les caractéristique suivantes :
 - volume de rétention : entre 11 500 et 15 000 m³ avant surverse
 - ouvrage de fuite et de régulation de débit : cadre rectangulaire 3,00 x 2,00 m²
- le bassin écrêteur de crues n°2, situé à Thuir, présente les caractéristiques suivantes :
 - volume de rétention : environ 20 000 m³ avant surverse
 - volume de stockage avec 50cm d'eau sur la surverse : environ 29 000 m³
 - ouvrage de fuite et de calibrage de débit : pertuis de 4,7 m² dans cadre rectangulaire 3,00 x 2,50 m²

Article 5 : Classe des barrages constitués par les bassins d'écrêtement des crues

Chacun des barrages constitués par les bassins d'écrêtement des crues visés par l'arrêté préfectoral n°2830 du 07/08/2007 relève de la classe D au sens de l'article R 214-112 du Code de l'Environnement.

Les obligations du maître d'ouvrage relatives à la sécurité et à la sûreté de cet ouvrage sont intégrées dans le présent arrêté.

Article 6 : Prescriptions liées à la réalisation des travaux

Pour toute intervention lourde associée à des réparation ou des modifications, les travaux doivent être conçus et réalisés sous la direction et la surveillance d'un maître d'œuvre unique agréé dans les conditions des articles R 214-148 à R 214-151 du Code de l'Environnement.

Sa mission minimum est définie à l'article R 214-120 du même code.

Un mois au moins avant le début des travaux, le maître d'ouvrage informera le service de la Police de l'Eau de la date de démarrage du chantier et des coordonnées des différents intervenants du chantier.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés sur site ou déposés définitivement dans les parcelles cadastrées sous les numéros AR 74 et 80 (commune de Thuir) à une distance supérieure à 20 mètres par rapport au cours d'eau, ou mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

Toutes dispositions utiles seront prises afin d'éviter, lors des travaux, une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, les huiles de vidange ou par toute autre substance polluante. En fin de chantier, toutes les huiles, tous les hydrocarbures et polluants indispensables au fonctionnement des engins devront avoir été récupérés et évacués.

Article 7 : Première mise en eau des bassins d'écrêtement de Thuir et de Sainte Colombe de la Commanderie

Suivant les modalités précisées à l'article R 214-121 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage doit assurer sur le lieu des bassins de Thuir et de Sainte Colombe de la Commanderie, visés par le présent arrêté, une surveillance permanente de l'ouvrage durant le déroulement de la première mise en eau à compter de la fin de travaux.

Article 8 : Surveillance et entretien

Il sera remédié en moins de trois mois aux désordres ou affouillements susceptibles de survenir sur les ouvrages hydrauliques, à l'amont immédiat ou à l'aval immédiat.

8.1. – Prescriptions spéciales liées aux barrages constitués par les bassins de rétention de Thuir et de Sainte Colombe de la Commanderie

Chaque ouvrage est exploité sous la surveillance et la responsabilité du maître d'ouvrage.

8.1.1 - Documents d'exploitation et de surveillance

Chaque ouvrage de rétention est rendu conforme, dès sa mise en service dans les conditions du présent arrêté, aux dispositions des articles R 214-122 à R 214-124, R 214-136 et R 214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le maître d'ouvrage tient à jour à tout moment :

- un dossier de l'ouvrage contenant :
 - tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydraulique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
 - une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toute circonstance ;

- les études préalables à la construction de l'ouvrages et aux modifications apportées ultérieurement, y compris les études de dimensionnement et de stabilité ;
 - des consignes écrites, dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toute circonstance, la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer ces obligations seront précisés dans la « description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances » demandée supra. Les consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R 214-123 du code de l'Environnement.
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage. Les comptes-rendus des visites de surveillance et des visites techniques approfondies font partie de ce document.

Ce dossier et ce registre sont tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

8.1.2 - Mise en œuvre de la surveillance et du contrôle

Dès la fin de la construction/modification de chaque ouvrage et à partir de la mise en service de celui-ci, un état des lieux initial sera réalisé. Il sera la référence pour toutes les inspections ultérieures.

Les points contrôlés sont :

- ouvrages de sortie : débit de fuite et surverse,
- ouvrage d'entrée,
- érosion de surface/affouillements sur tout le linéaire,
- érosion interne sur tout le linéaire,
- aspect d'ensemble.

Surveillance continue : Elle sera mise en place dès la présence d'un événement pluvieux intense. Elle consiste en une vérification générale du bon écoulement des eaux.

Visite technique approfondie : Une fois tous les 10 ans, conformément à l'article R214-136 du Code de l'Environnement.

8.2 – Documents à remettre à l'administration

Pour chacun des trois bassins visés au présent arrêté, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances dont en crue doivent être produites et transmises au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Languedoc-Roussillon. Ces consignes doivent être conformes à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Pour chacun des trois bassins visés au présent arrêté, le maître d'ouvrage déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.

Pour chacun des trois bassins visés au présent arrêté, les comptes-rendus des visites techniques approfondies décennales seront transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux relatifs aux bassins de rétention de Thuir et de Sainte Colombe de la Commanderie, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Ces plans de récolement doivent être certifiés par un intervenant externe.

Ouvrages concernés :

- le bassin d'écrêtement des crues et ses ouvrages annexes (déversoir, ouvrage de calibrage de débit...);

En outre, dans les 6 mois suivant la date de la première mise en eau, le maître d'ouvrage remettra au préfet un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de la première mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

Le maître d'ouvrage doit être en mesure de présenter au service de la police de l'eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 9 : Délai

Les ouvrages concernés par les arrêtés préfectoraux n° 2830 du 07/08/2007 et n°2012290-0007 du 16/10/2012 nécessitent des travaux pour leur mise en conformité avec le présent arrêté. Ces travaux doivent être terminés totalement dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 10 : Publication

La présente décision sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Thuir, Llupia et de Sainte Colombe de la Commanderie.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

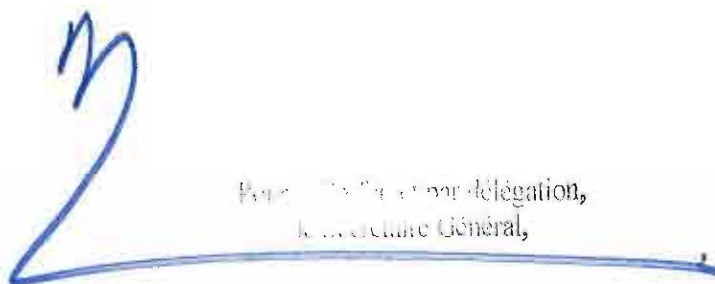
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Président du Syndicat Mixte de la Basse et du Castelnou
Monsieur le Maire de Thuir,
Monsieur le Maire de Llupia,
Monsieur le Maire de Sainte Colombe de la Commanderie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet



Pierre REGNAULT de la MOTHE, par délégation,
Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014100-0003

signé par
Autres

le 10 Avril 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

ap portant autorisation de prélèvements de
lapins de garenne sur la commune de Clairà et
d'introductions sur la commune de Thuir

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **10 AVR. 2014**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de prélèvements de lapins de
garenne sur la commune de Clairà et d'introductions
sur la commune de Thuir

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084- 0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée par Monsieur Daniel MOURTEL, Président de l'A.C.C.A de Clairà, reçue le 02 avril 2014 sur demande des agriculteurs afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur l'ensemble de la commune de Clairà,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée par Monsieur Claude FOUMENT, Président de l'A.C.C.A de Thuir, reçue le 02 avril 2014 afin de renforcer les populations de cette espèce au lieux-dits Lo Rigol, Font d'en Coubris et Les Espassoles sur les parcelles cadastrées n° 110, 436 et 1029 sur la commune de Thuir,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble du territoire communal de Claira,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique au lieux-dits Lo Rigol, Font d'en Coubris et Les Espassoles sur les parcelles cadastrées n° 110, 436 et 1029 sur la commune de Thuir,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Daniel MOURTEL, Président de l'A.C.C.A de Claira, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Claira.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoint les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A. ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 11, Monsieur Jean-André CABASSOT, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Claude FOURMENT, Président de l'A.C.C.A de Thuir, est autorisé à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce au lieux-dits Lo Rigol, Font d'en Coubris et Les Espassoles sur les parcelles cadastrées n° 110, 436 et 1029 sur la commune de Thuir, .

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 août 2014 inclus

Article 2 : Messieurs Daniel MOURTEL, Claude FOURMENT et Jean-André CABASSOT doivent informer de leur action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Messieurs les Maires de Claira et de Thuir et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Claira aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 11 notamment dans un rayon de 150m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Claira et être introduit le jour même au lieux-dits Lo Rigol, Font d'en Coubris et Les Espassoles sur les parcelles cadastrées n° 110, 436, 1029 sur la commune de Thuir.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300ml pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 ml) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 ml d'une zone qui serait classée en «lapin nuisible».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Daniel MOURTEL, Claude FOURMENT et Jean-André CABASSOT **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.**

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du service Départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le Maire de Claira,
Monsieur le Maire de Thuir,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Claira,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Thuir,
Monsieur le lieutenant de louveterie du secteur 11

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 28 Mars 2014

Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé

Autorisation de mise en oeuvre du programme intitulé : « Comment bien faire ses courses en mangeant équilibré et en respectant son budget ! » au Centre Hospitalier Léon Grégory à THUIR coordonné par Madame Sonia BEDJIDIAN

DECISION ARS LR / 2014 - 317

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le directeur du Centre Hospitalier Léon Grégory à THUIR, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **Comment bien faire ses courses en mangeant équilibré et en respectant son budget !** » dont le coordonnateur est Madame Sonia BEDIJDIAN ;

CONSIDÉRANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDÉRANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDÉRANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

DECIDE

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme intitulé : « **Comment bien faire ses courses en mangeant équilibré et en respectant son budget !** » coordonné par Madame Sonia BEDIJDIAN, est accordée au Centre Hospitalier Léon Grégory à THUIR.

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 28 mars 2014

Signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 28 Mars 2014

Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé

Autorisation de mise en oeuvre du programme intitulé : « Dermatite atopique : bien vivre avec son eczéma » au Centre de Soins de Suite et de Réadaptation les tout petits à Bourg-Madame coordonné par Madame Dominique DUNAC

DECISION ARS LR / 2014 - 318

AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le directeur du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation les tout petits, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **Dermatite atopique : bien vivre avec son eczéma** » dont le coordonnateur est Madame Dominique DUNAC ;

CONSIDÉRANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDÉRANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDÉRANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

DECIDE

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme intitulé : « **Dermatite atopique : bien vivre avec son eczéma** » coordonné par Madame Dominique DUNAC, est accordée au Centre de Soins de Suite et de Réadaptation les tout petits à Bourg-Madame.

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 28 mars 2014

Signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 04 Avril 2014

**Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé**

Autorisation de mise en oeuvre du programme intitulé : « Unité d'éducation thérapeutique de l'asthme ou Ecole de l'asthme » au Centre Hospitalier de PERPIGNAN coordonné par le Docteur YOUSEF Almohanad

DECISION ARS LR / 2014 - 323

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **Unité d'éducation thérapeutique de l'asthme ou Ecole de l'asthme** » dont le coordonnateur est le Docteur YOUSEF Almohanad ;

CONSIDÉRANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDÉRANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDÉRANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

DECIDE

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme intitulé : « **Unité d'éducation thérapeutique de l'asthme ou Ecole de l'asthme** » coordonné par le Docteur YOUSEF Almohanad, est accordée au Centre Hospitalier de PERPIGNAN.

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 04 avril 2014

Signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 15 Avril 2014

**Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé**

décision modificative ARS LR 2014-403 de l'arrêté ARS LR 2010-122, portant délégation de signature à Monsieur Dominique Herman, délégué territorial de l'ARS dans le département des Pyrénées- Orientales



Décision ARS LR / 2014 - 403

DÉCISION MODIFICATIVE DE L'ARRÊTE ARS LR/2010-122, PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;
- VU** la nomination de Monsieur Dominique HERMAN, en qualité de délégué territorial des Pyrénées-Orientales, en date du 13 avril 2010.
- VU** l'arrêté ARS LR / 2010-122 du 29 avril 2010, portant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN,
- VU** les arrêtés modificatifs de l'arrêté ARS LR / 2010-122 du 29 avril 2010

DÉCIDE

ARTICLE 1 Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé sont remplacées par les suivantes :

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation accordée à Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées-Orientales, est exercée par :

- Mme Catherine BARNOLE, déléguée territoriale adjointe, inspecteur hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Dominique HERMAN et de Mme Catherine BARNOLE, délégation est donnée à :

Pour le point I - Offre des soins et de l'autonomie - a) professions de santé :

- Mme le docteur Aline VINOT, médecin général de santé publique
- Mme le docteur Brigitte COMPAGNON, médecin de santé publique
- M. Eric DAFOUR, Inspecteur
- M. Jean Sébastien TOUREL, Contractuel

Pour le point I - Offre de soins et de l'autonomie - b) établissements de santé et médico-sociaux :

- M. Rémi CROS, IASS
- Mme Florence GRIFFON, IASS
- M. Clément GAUDIN, Inspecteur

Pour le point II – Veille sanitaire et santé publique

- Mme le docteur Aline VINOT, médecin général de santé publique
- Mme le docteur Brigitte COMPAGNON, médecin de santé publique
- M. Eric DAFOUR, Inspecteur
- M. Jean Sébastien TOUREL, Contractuel

Pour le point III - Santé environnement

- Mme Giselle SANTANA, ingénieur principal d'études sanitaires
- M. Jean Bernard TERRE, ingénieur principal d'études sanitaires
- Mme Christine PORTERO-ESPERT, ingénieur d'études sanitaires

Pour les divers courriers et transmissions relatifs à l'application du code de la santé publique en matière de saturnisme infantile et courriers préalables au déclenchement de la procédure de déclaration d'insalubrité au titre du code de santé publique et ne relevant pas du préfet

- Mlle Marie BARRERE, contractuelle

IV - Ressources humaines et logistique

- M. Eric DAFOUR, Inspecteur

ARTICLE 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 15 avril 2014

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014105-0005

**signé par
Préfet**

le 15 Avril 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 28 novembre 2011 portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées- Orientales

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral du 15 avril 2014 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2011 portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'éducation, notamment les article L.235-1 et R. 235-2 à R. 235-8 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et la mise en place des Conseils de l'Éducation Nationale institués dans les départements et les académies (*sauf départements d'Outre-Mer*) ;
- VU la circulaire du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 25 septembre 2012, 16 janvier 2013, 3 avril 2013 et 17 septembre 2013 portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU la demande présentée le 4 avril 2014 par Monsieur Gérard GIRONELLE pour la section des Pyrénées-Orientales de la Fédération Syndicale Unitaire ;
- SUR proposition de M le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011332-0004 du 28 novembre 2011 modifié par arrêtés des 25 septembre 2012, 16 janvier 2013, 3 avril 2013 et 17 septembre 2013 portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales est remplacé par les dispositions suivantes :

V) Membres représentant les personnels titulaires de l'État :

Proposés par la Fédération Syndicale Unitaire (FSU)
section des Pyrénées-Orientales

.../...



Titulaires

M. Gérard GIRONELL
Professeur certifié hors classe au lycée
François Arago de Perpignan

M. Pierre LEVEIL
Professeur certifié d'EPS au collège
de Saint-André

M. Jérôme GUY
Professeur des écoles à l'école élémentaire
de Sainte-Marie

M. Marc MOLINER
Professeur certifié au lycée Jean Lurçat
de Perpignan

Mme Véronique BOURQUARD
Professeur des écoles à l'école élémentaire
du Boulou

Mme Isabel SANCHEZ
Professeur agrégé au lycée Rosa Luxemburg
de Canet-en-Roussillon

M. Grégory RAYNAL
Professeur des écoles à l'école élémentaire
de Canohès

Suppléants

Monsieur Alain VIBERT-GUIGUE
Professeur des écoles à l'école maternelle
Marcel Pagnol de Rivesaltes

M. Arnaud LEMAITRE
SAENES au collège Jean-Moulin
d'Arles-sur-Tech

Monsieur Sébastien LATOUR
Professeur certifié au lycée Rosa Luxemburg
à Canet-en-Roussillon

Mme Monique HERNANDEZ
Professeur des écoles à l'école élémentaire
Vertefeuille de Perpignan

Monsieur Jean-Paul BAREIL
Professeur certifié au collège Jean Macé
de Perpignan

Mme Virginie PRIVAT
Professeur des écoles à l'école maternelle
Les Carioulettes de Clairà

Mme Évelyne SALLANNE
Professeur agrégé d'EPS au collège Cerdanya
de Bourg-Madame

Art. 2. – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011332-0004 du 28 novembre 2011 modifié demeurent inchangées.

Art. 3. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et M. le directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 15 avril 2014.



René BIDAL



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014101-0006

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Prades**

Arrêté portant autorisation d'organiser le 8ème camion cross et 8ème 2CV Cross les 26 et 27 avril 2014 à Elné sur le circuit homologué St Martin

PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES

La Sous-Préfète de PRADES

☎ : 04.68.05 39 41

☎ : 04.68.96 29 35

✉ : pascal.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE 2014/

portant autorisation d'organiser les **26 et 27 Avril 2014**, une manifestation d'autocross sur le circuit ST-MARTIN, à ELNE dénommée "**8ème Camion Cross et 8ème 2CV Cross**" au lieu dit « **LE GRAN BOSC** »

**LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la Route,
VU le code du Sport et notamment ses articles L331-8 et R 331-18 à R 331-45,
VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA),
VU l'arrêté préfectoral n° 2011/271-003 du 28/09/2011 portant reconduction de l'homologation de la piste d'auto cross sise au lieu dit « le gran bosc » sur le territoire des communes de ELNE et ORTAFFA,
VU la demande présentée par l'association "**Association Sportive Automobile Terre d'Elne**", aux fins d'autorisation d'une compétition d'auto-cross les **26 et 27 Avril 2014**,
VU l'ensemble les pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler,
VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Mireille BOSSY, Sous Préfet de PRADES,
SUR proposition de Madame la Sous Préfète de PRADES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association sportive "**Association Sportive Automobile Terre d'Elne**", siège social "Bar le Rallye", 23 Route nationale à 66200 Elne, est autorisée à organiser les **Samedi 26 Avril 2014 et Dimanche 27 Avril 2014** une manifestation d'auto-cross, dénommée "**8ème Camion Cross et 8ème 2CV Cross Terre D'Elne**". Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté d'homologation susvisé.

ARTICLE 2 : Ces épreuves se dérouleront sur le circuit Saint-Martin, à ELNE, et rassembleront 250 participants environ.

- **Samedi 26 Avril 2014** de 8 h à 20 h
- **Dimanche 27 Avril 2014** de 7 h 30 à 20 h.

- **Communes concernées** : ELNE, ORTAFFA

ARTICLE 3 : Les organisateurs qui devront veiller au respect de l'arrêté préfectoral d'homologation, et des règles techniques de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile.

ARTICLE 4 : Structures de secours

Il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité tel que prévu par les organisateurs sera mis en place dès le début des essais, à savoir :

- 2 ambulances et 8 personnes habilitées aux premiers secours (Association de secours et de sauvetage)
- 2 médecins urgentistes ou réanimateurs. (Docteurs Lekouaghet et Benazzouz)

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 5 : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La défense contre l'incendie de l'ensemble des installations devra prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit. Le service de défense et d'incendie procédera à des essais pour s'assurer que la pression et le débit d'eau fournis in situ répondent aux besoins, en cas de sinistre ou d'accident.

La piste sera au préalable arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement. Les organisateurs veilleront à arroser sans excès, et de manière à ne pas nuire aux qualités d'adhérence de la piste ;

Le chemin communal doit être mis en sens unique (entrée par la RD 50 ou 40 et sortie par la RD 8) en accord avec les communes concernées pour installation de la signalisation nécessaire;

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative ; il est déjà signalé qu'en aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

ARTICLE 6 : Contrôle antidopage Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage : Les organisateurs devront prévoir un local de contrôle antidopage qui doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente ; un bureau de travail, des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Du fait de l'éloignement d'une compétition d'une enceinte sportive, l'organisateur veillera à se rapprocher le plus possible des recommandations ci-dessus de telle manière que l'intimité de l'athlète vis à vis des tierces personnes (hors médecin) soit respectée.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 9 :

Le directeur de course est Monsieur **Christian RAINAUD**

L'organisateur technique est Monsieur **Jean JUANOLA**

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

ARTICLE 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

ARTICLE 11 : l'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 12 : Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 13 :

Mme. la Sous Préfète de PRADES, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales, Mme. la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les représentants des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les maires d'ELNE et d'ORTAFFA, MM. les organisateurs, M. le directeur de course, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Prades, le 11 Avril 2014

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous Préfète


Mireille BOSSY

PLAN AVEC EMPLACEMENTS DES MOYENS DE SECURIT

PISTE AUTO CROSS
CIRCUIT SAINT MARTIN - ELNE

Longueur 1000 M
Largeur 16 M

Légende

- PC Poste Commissaires
- H Piste Hélicoptère
- E Extincteurs
- EP Extincteurs Parc

